

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/15_2019

Lausanne, le 10 avril 2019

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 10 avril 2019 (1C_315/2018, 1C_316/2018, 1C_329/2018, 1C_331/2018, 1C_335/2018, 1C_337/2018, 1C_338/2018, 1C_339/2018, 1C_347/2018)

Initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » : votation annulée

Le Tribunal fédéral annule la votation de 2016 sur l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage ». Le caractère incomplet et le manque de transparence des informations fournies par le Conseil fédéral violent la liberté de vote des citoyens. Compte tenu de l'issue serrée du scrutin et de la gravité des irrégularités, il est possible que le résultat de la votation ait été différent.

Le 28 février 2016 a eu lieu la votation fédérale sur l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage ». L'initiative a été rejetée par 50.8 % des votants (1'664'224 non contre 1'609'152 oui) et acceptée par une large majorité des cantons (par 15 cantons et 3 cantons disposant d'une demi-voix). Par arrêté du 19 avril 2016, le Conseil fédéral a constaté que l'initiative avait ainsi été rejetée. Il ressortait des informations fournies par le Conseil fédéral et reprises par les acteurs politiques et les médias avant la votation, qu'environ 80'000 couples mariés à deux revenus et de nombreux retraités mariés continuaient de subir, en matière d'impôt fédéral direct, une charge supplémentaire (d'où le terme de « pénalisation du mariage ») par rapport aux couples non mariés. En 2018, le Conseil fédéral a informé, par le biais d'un communiqué de presse, que, selon les estimations corrigées, quelque 454'000 (au lieu de 80'000) couples mariés à deux revenus étaient concernés. Plusieurs personnes privées ont formé un recours pour violation des droits politiques auprès de leur gouvernement

cantonal respectif, puis auprès du Tribunal fédéral. Elles ont notamment demandé l'annulation de la votation.

Lors de sa séance publique de mercredi, le Tribunal fédéral admet les recours et annule la votation du 28 février 2016. Les citoyens ont été informés avant la votation de manière erronée et lacunaire sur différents points. Les citoyens n'ont d'abord pas eu connaissance de ce que le nombre de 80'000 couples mariés à deux revenus concernés résultait d'une estimation. Ce chiffre n'a d'ailleurs jamais été remis en question, ni dans les différents communiqués de presse officiels du Conseil fédéral et du Parlement fédéral, ni lors des débats parlementaires, ni encore dans les différents médias lors du débat public précédant la votation. Les citoyens ne pouvaient en tout cas pas imaginer que le nombre de couples touchés par la pénalisation fiscale du mariage pourrait être plus de 5 fois plus élevé que les 80'000 couples annoncés. Les citoyens n'ont ensuite jamais été informés de ce que la Confédération ne disposait pas de statistiques au sujet des couples mariés à deux revenus touchés par la pénalisation fiscale du mariage. Enfin, le corps électoral n'a jamais su que le nombre de 80'000 se fondait sur des données datant de 2001 et que celles-ci n'avaient pas été actualisées. Le droit des citoyens à une information objective et transparente a ainsi été violé ; des éléments importants ont fait défaut, de sorte qu'ils ne pouvaient pas former et exprimer leur opinion de manière correcte. Il y a par conséquent une violation de l'article 34 alinéa 2 de la Constitution fédérale.

Les irrégularités constatées étaient aptes à avoir une incidence sur l'issue du scrutin. Avec une majorité de 50.8 % pour le rejet de l'initiative, l'écart des voix entre les oui et les non apparaît serré. L'initiative a de plus été acceptée par une large majorité des cantons. S'y ajoute que l'irrégularité doit être qualifiée de très grave, dans la mesure où le nombre de couples mariés à deux revenus concernés a été multiplié par un facteur qui pourrait être supérieur à cinq. Il est par conséquent possible que les irrégularités constatées aient exercé une influence sur l'issue du vote. Enfin, la votation en question n'a rien introduit qui ne pourrait être annulé, de sorte que la sécurité du droit ne s'oppose pas à une annulation de la votation.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts seront accessibles dès qu'ils auront été rédigés sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 1C_315/2018, 1C_316/2018, 1C_329/2018, 1C_331/2018, 1C_335/2018, 1C_337/2018, 1C_338/2018, 1C_339/2018 ou 1C_347/2018.

Des prises de vues de la séance d'aujourd'hui seront publiées pour téléchargement sur www.tribunal-federal.ch : *Presse/Actualité* > *Plateforme des médias* > *Vidéos des séances*.